

- c) Le calcul définitif du montant de l'obligation contributive se fondera sur la déclaration d'impôt annuelle faite par chacun de ces employés du Gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Canada. Il appartiendra au Gouvernement du Canada de régler avec l'employé en cause toute demande de contribution en sus du montant perçu selon le régime des versements de réserve ou tout remboursement du trop-perçu. Le Gouvernement des États-Unis n'autorisera pas la prélèvement de montants supérieurs à ceux qui sont prévus en 2 e) ci-dessus et ne sera pas responsable du paiement de la partie de l'impôt sur le revenu de ses employés qui dépassera les montants volontairement réservés par les employés aux termes du présent accord.
- d) A la fin de chaque année civile, les agences du Gouvernement des États-Unis:
- (1) fourniront à chaque employé du Gouvernement des États-Unis un relevé de la rémunération versée à cet employé, au moyen d'un formulaire prescrit par le Gouvernement du Canada et qui indiquera le total pour l'année du revenu et des contributions versées au Régime de Pension du Canada ou à un fonds de pension enregistré et les sommes réservées aux versements de l'impôt sur le revenu qui auront été remises par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Canada au nom de l'employé; et,
 - (2) transmettront au ministère du Revenu national, Impôt, sur un formulaire établi par le Gouvernement du Canada un relevé de toutes les sommes prélevées ou réservées selon les diverses catégories de remise pour chaque employé.
- e) Le régime des réserves s'appliquera aux employés du Gouvernement des États-Unis qui, selon la rémunération que leur verse ce Gouvernement devraient payer de l'impôt au Canada, c'est-à-dire les employés dont la rémunération imposable excède l'ensemble des exemptions prévues aux termes des lois régissant l'impôt sur le revenu. Des dispositions seront prises à l'égard de l'obligation contributive courante seulement, pour permettre auxdits employés d'effectuer des versements de réserves dont le montant correspond à celui qui serait prélevé autrement en vertu des lois qui régissent l'impôt sur le revenu au Canada.
- f) Les agences du Gouvernement des États-Unis au Canada établiront le régime de réserves décrit ci-dessus dans les soixante jours qui suivront la fin des échanges de notes qui constituent le présent accord.
- g) Le présent accord ne modifie en aucune façon les privilèges et exemptions dont jouissent les parties contractantes et leurs représentants et employés aux termes des principes généralement reconnus du droit international et des traités et accords en vigueur entre elles, et le présent accord ne modifie en rien la qualité de toute personne exonérée d'impôt. Le présent accord n'assujettit aucunement le Gouvernement des États-Unis, ses ministères et organismes, ni ses agents ou employés non canadiens à une mesure judiciaire ou administrative quelconque, qu'elle soit de nature civile ou criminelle.
- h) Les représentants du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement du Canada, ministère du Revenu national-Impôt, peuvent conclure des ententes techniques relatives à l'application du présent accord.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent entre le Gouverne-